



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction et d'exploitation
d'une plateforme logistique**

à Drusenheim et Herrlisheim (67)

porté par la société Phoenix 2021 France

n°MRAe 2021APGE90

Nom du pétitionnaire	Phoenix 2021 France SARL, filiale du groupe allemand PFENNING
Communes	Drusenheim et Herrlisheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Permis de construire des bâtiments accueillant la plateforme logistique Exploitation d'une plateforme logistique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/09/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'un entrepôt logistique par la société Phoenix 2021 France SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. Elle a été saisie pour avis le 22 septembre 2021 .

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 09 novembre 2021, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote membres permanentes, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Phoenix 2021 France SARL sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt logistique au sein de la ZAC² AXIOPARC de Drusenheim-Herrlisheim, créée en partie sur le site de l'ancienne raffinerie de pétrole. Le projet est composé de 2 blocs de bâtiments regroupant 11 cellules de stockage (9 000 à 12 000 m² environ par cellule) développant une surface de plancher de 133 200 m².

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), principalement au titre de la rubrique « entrepôts » (1510) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un permis de construire.

Ce projet constitue une composante du projet d'aménagement de la ZAC AXIOPARC, qui a fait l'objet de 3 avis de l'Ae, l'un en septembre 2017³ sur le dossier de création de la ZAC, l'un en avril 2018⁴ sur le dossier d'autorisation environnementale et enfin, l'un en février 2020⁵ dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Un diagnostic écologique et une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ont par ailleurs été présentés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la ZAC. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été proposées et prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles ont été déclinées par l'aménageur dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la ZAC et prises en compte dans le projet de plateforme logistique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic routier et les déplacements ;
- la pollution des sols ;
- les risques accidentels.

L'Ae relève des insuffisances dans l'analyse des impacts du trafic routier en particulier ses effets en matière de rejets atmosphériques (pollution de l'air et gaz à effet de serre) et l'analyse des risques accidentels, et tout particulièrement les mesures de gestion d'un accident. Elle regrette que l'exploitant et le gestionnaire de la ZAC ne se soient pas appuyés sur les dispositions prévues initialement par le PLUi de la communauté de communes du Pays Rhénan pour envisager une desserte de l'entrepôt par voie ferrée et/ou voie fluviale⁶.

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter le gestionnaire de la ZAC pour qu'il se positionne sur la réalisation effective des liaisons ferroviaire et fluviale évoquées initialement dans le PLUi de la communauté de communes du Pays Rhénan.

S'agissant des enjeux principaux, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une estimation de l'impact du trafic routier généré et des émissions atmosphériques pour les principaux polluants et de leur impact sur les riverains ;***

2 Zone d'Aménagement Concerté.

3 Avis du Préfet de la Région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

4 Avis de la MRAe n° 2018APGE23 en date du 5 avril 2018 consultable sur le site : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf

5 Avis de la MRAe n° 2020APGE7 en date du 20 février 2020 consultable sur le site : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf

6 Améliorer l'accessibilité vers et depuis le Pays Rhénan ainsi qu'au sein de son territoire en s'appuyant sur les « 3-R » : le Rail, le Rhin et la Route (A 35 et RD 468) : par la valorisation d'accès/dessertes multimodaux, en particulier le raccordement de la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim via d'une part le chemin de fer existant, en prenant en compte les potentialités futures et les potentialités d'un embranchement fret et d'autre part, la darse portuaire de Drusenheim et le Rhin à l'Est.

- ***établir un bilan complet des gaz à effet de serre (GES) émis pour la construction de ses installations ;***
- ***présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales ;***
- ***confirmer que la défense incendie de l'établissement est en adéquation avec la présence de panneaux photovoltaïques en toiture ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions, et prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

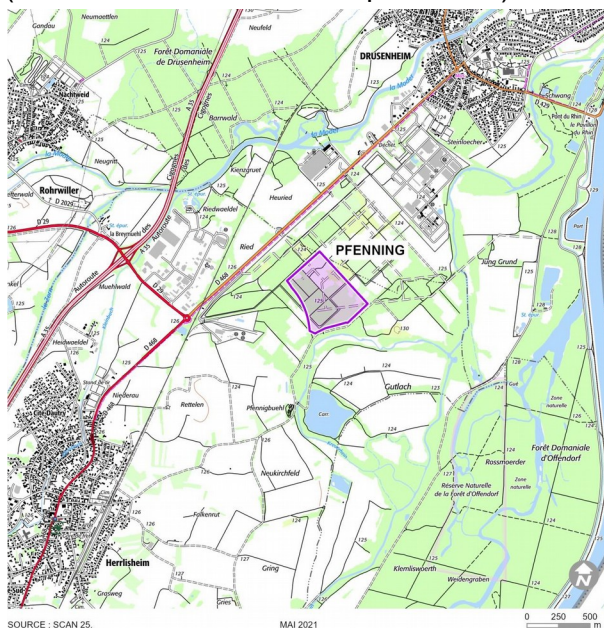
Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

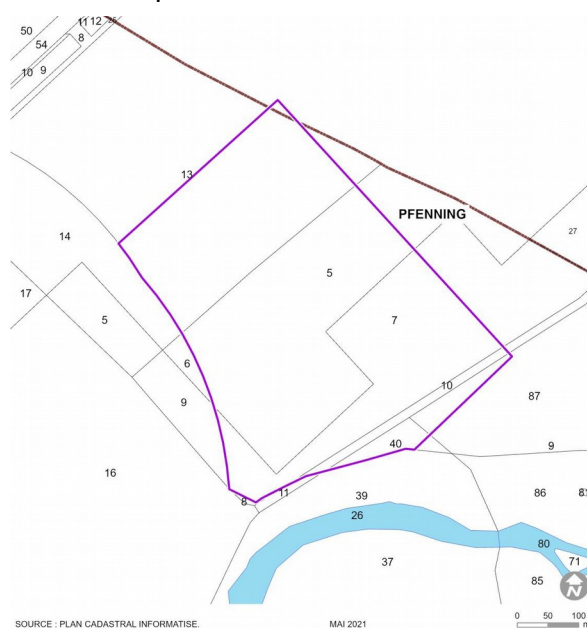
1. Présentation générale du projet

La société Phoenix 2021 France SARL, filiale du groupe allemand PFENNING Logistic sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt logistique au sein de la ZAC⁷ AXIOPARC. Cette ZAC se situe dans le prolongement sud des parties urbanisées de Drusenheim ; son emprise s'étend à cheval sur les bans communaux de Drusenheim et Herrlisheim, dans le département du Bas-Rhin, à environ 20 km au nord / nord-est de Strasbourg.

Le projet de 22 ha est composé de 2 blocs de bâtiments regroupant 11 cellules de stockage (9 000 à 12 000 m² environ par cellule) développant une surface de plancher de 133 200 m².



Périmètre du projet



Extrait du plan cadastral

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), principalement au titre de la rubrique « entrepôts » (1510) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un permis de construire.

Ce projet constitue une composante du projet d'aménagement de la ZAC AXIOPARC, qui a fait l'objet de 3 avis de l'Ae, l'un en septembre 2017⁸ sur le dossier de création de la ZAC, l'un en avril 2018⁹ sur le dossier d'autorisation environnementale et enfin, l'un en février 2020¹⁰ dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

La ZAC concerne une surface d'environ 250 ha, propriété de la communauté de communes depuis le 15 novembre 2015, dont 175 ha correspondaient à l'emprise industrielle de l'ancienne raffinerie de Strasbourg. Les entreprises Rhône Gaz, au sud, et DOW France, au nord, qui souhaite se développer sur une vingtaine d'hectares, complètent la zone. La concession d'aménagement sur laquelle sera implanté le projet porte sur 102 ha.

⁷ Zone d'Aménagement Concerté.

⁸ Avis du Préfet de la Région Grand Est en date du 29 septembre 2017.

⁹ Avis de la MRAe n° 2018APGE23 en date du 5 avril 2018 consultable sur le site : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf

¹⁰ Avis de la MRAe n° 2020APGE7 en date du 20 février 2020 consultable sur le site : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf

L'étude d'impact de la zone d'activités soulignait à juste titre la proximité du port de Drusenheim sur le Rhin et la proximité de la voie ferrée Strasbourg-Lauterbourg, paramètres importants pour une desserte plurimodale et favorables, de ce fait, au développement économique.

Le site de la raffinerie, dont l'exploitation s'est arrêtée en 1984, a fait l'objet de nombreux travaux de dépollution entre 2003 et 2008, et les concentrations résiduelles après travaux ont donné lieu à de nombreuses servitudes d'usage reprises dans le cahier de prescriptions de la ZAC.

Le site est principalement concerné par des pollutions résiduelles en hydrocarbures et métaux lourds. Lors des travaux de déconstruction des vestiges enterrés du site en 2017 (retrait des conduites enterrées et des fondations béton datant de la raffinerie), des investigations ont été réalisées au droit des zones soumises à servitudes et donc potentiellement les plus contraintes. Les résultats obtenus ont permis de procéder à une demande de levée de servitudes sur le site ; cette démarche est en cours et fait l'objet d'une procédure distincte.

Le site se caractérise également par la présence à proximité immédiate de 2 établissements classés « SEVESO seuil haut » faisant l'objet de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : l'entreprise Rhône-Gaz, au sud, ainsi que l'entreprise DOW France, au nord, qui souhaite potentiellement se développer. Le site est également concerné par de nombreux enjeux environnementaux (zones humides, Natura 2000...).

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle cadastrale (m²)	Surface de la parcelle concernée par le projet (m²)
Lot n° 15 Axioparc, surface : 219 828,30 m²				
HERRLISHEIM	S44	P13	146 497,50	63 635,44
	S45	P5	100 192,70	84 602,17
		P7	84 352,43	55 908,76
		P10	8 109,61	5 424,12
	S48	P87	93 911,03	5 132,26
	S49	P40	5 209,54	4 412,91
DRUSENHEIM	S26	P32	245 889,60	712,66
TOTAL				219 828,32

Parcelles cadastrales concernées par le projet

Le voisinage du projet est caractérisé :

- au Sud-Est par le cours d'eau du Kreuzrhein et ses berges, faisant partie d'une zone Natura 2000 plus vaste, puis des zones agricoles ;
- au Sud-Ouest par des parcelles en friche et un boisement situés dans les zones d'effets du PPRT Rhône-Gaz. Au Sud se situe notamment la mesure compensatoire MC-01 mise en œuvre dans le cadre de l'autorisation de la ZAC (création de sites de reproduction pour les amphibiens) ;
- au Nord-Est et au Nord-Ouest, on distingue les autres lots de la ZAC AXIOPARC voués à être occupés par des industriels.



Emprise de la ZAC AXIOPARC et voisinage du projet

L'établissement sera globalement composé :

- de 2 bâtiments logistiques principaux (regroupant 11 cellules de stockage de 17 m de haut) et de locaux annexes. Les 2 bâtiments sont séparés par une cour centrale accueillant les quais de chargement et donnant accès aux blocs bureaux et locaux sociaux ;
- de locaux techniques accolés aux bâtiments principaux ;
- d'un bâtiment de gardiennage accueillant également la sous-station raccordée au réseau de chaleur de la ZAC et le parc de stationnement des vélos ;
- d'un point d'accès principal depuis la voie au Nord Ouest du site, commun aux Poids Lourds (PL) et aux Véhicules Légers (VL) desservant :
 - la zone VL avec son parking (268 places) ;
 - la zone PL avec un poste de contrôle principal avant l'accès aux quais, une zone de stockage des PL en attente d'autorisation d'entrée dans le site, et 14 places avec possibilité d'effectuer un demi-tour permettant aux camions de repartir sans entrer dans le site ;
 - la voie engins, périphérique aux bâtiments, dédiée aux véhicules de secours ;
- d'un accès secondaire pour les services de secours ;
- de voiries de circulation interne au site, dédiées à la circulation des poids lourds ;
- de noues d'infiltration ;
- de noues de stockage étanches permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- d'un local sprinkler¹¹ et un local surpresseur ;
- d'espaces verts.

Le dossier précise que le projet est étudié et dimensionné pour fonctionner 24h/24, 7j/7, correspondant au cas majorant, mais les horaires classiques de fonctionnement seront du lundi au samedi de 5h00 à 22h00. Le nombre total d'emplois est estimé à 430 dont 365 dans la logistique, 5 en informatique, 30 dans les bureaux, 20 pour la gestion des installations et 10 pour les conducteurs sur site.

¹¹ Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.

Les cellules de stockage de la plate-forme logistique totaliseront environ 114 000 m² d'emprise au sol pour une surface totale de plancher de plus de 133 200 m².

Nature	Surface	Proportion sur le site
Bâti	117 652	54%
Espaces extérieurs imperméabilisés (voiries, stationnements...)	38 988	18%
Espaces extérieurs non imperméabilisés (voies pompiers, revêtement arbres)	15 067	7%
Bassins de rétention	12 320	6%
Espaces verts	35 802	16%
Total	219 828	100%

Répartition des surfaces

Les produits ou types de produits qui seront triés, conditionnés et stockés seront des produits banals de grande consommation, des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons (papeteries, livres, emballages), ou de produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...).

Afin de participer à l'atteinte des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments, le projet de la société PHOENIX 2021 prévoit d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables via la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment. Les surfaces de panneaux photovoltaïques prévues dans le cadre du projet correspondent au minimum à 30 % de la surface de toiture des bâtiments concernés par l'obligation réglementaire¹². À ce stade, le projet prévoit environ 50 450 m² de surface dédiée à accueillir des panneaux photovoltaïques.

Le projet prévoit la vente de l'énergie produite via une injection dans le réseau électrique. En effet, les besoins électriques d'un logisticien étant faibles, l'autoconsommation n'apparaît pas pertinente.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la cohérence du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;
- le SCoT de la Bande Rhénane ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui lui est annexé ;
- le Plan Climat Air Énergie (PCAET) du Pays Rhénan qui a été validé, mais non approuvé à ce jour. Il identifie des actions à mettre en place dans le domaine des transports et de la production d'énergie. Le projet prévoit la promotion de la mobilité propre en sensibilisant

¹² Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

les salariés au recours aux modes de déplacement doux, transport en commun, covoiturage, véhicules électriques notamment. Le projet prévoit aussi l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'Ae relève que le dossier ne permet pas de positionner le projet dans les objectifs et règles du SRADDET, en particulier les règles n°4 (rechercher l'efficacité énergétique des entreprises) et n°6 (améliorer la qualité de l'air).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET.

En revanche, le dossier précise la convergence du projet avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la Bande Rhénane de par sa localisation sur un secteur dégradé par des activités industrielles anciennes.

L'Ae observe que l'OAP¹³ et le PADD¹⁴ du PLUi concernant la zone du projet, dont un extrait est joint à la demande du pétitionnaire, envisageait l'éventuelle réalisation d'une liaison ferrée de la zone et le raccordement à la voie d'eau proche (le Rhin). Dans son avis de février 2020 sur la création de la ZAC, l'Ae avait posé la question du devenir de la voie ferrée. Dans son mémoire en réponse, la communauté de communes du Pays Rhénan avait indiqué qu'elle n'envisageait pas cet équipement dans l'immédiat, en particulier en l'absence de demande d'industriels. Pourtant, le projet de logistique présenté figure parmi les activités qui justifieraient ces équipements, notamment pour les connecter aux grandes infrastructures fluviales du Rhin en direction des ports de la Mer du Nord et au grand hub ferroviaire de l'Europe de l'Ouest, permettant ainsi de limiter la circulation routière de camions et de ce fait, de réduire leurs nuisances et les risques générés (GES, bruit, pollution atmosphérique et sécurité routière).

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter le gestionnaire de la ZAC pour qu'il se positionne sur la réalisation effective des liaisons ferroviaire et fluviale évoquées dans l'OAP du PLUi qu'il présente dans son dossier.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le groupe PFENNING a recherché un terrain dans la région de Karlsruhe, Rastatt, Kehl et Strasbourg et qu'aucun terrain de taille et de qualité appropriées n'a été identifié dans cette région, en dehors de celui de la ZAC à Drusenheim.

Le choix du pétitionnaire est justifié par le fait que la ZAC AXIOPARC est située à proximité des villes allemandes, à proximité des infrastructures aéroportuaires de Strasbourg-Entzheim et de Baden et bénéficie d'une desserte directe vers l'autoroute A35 sans traversée de centre urbain et dispose d'un accès en mode doux. Il souligne, à juste raison selon l'Ae, que la réalisation d'un entrepôt sur une ancienne friche industrielle est préférable à une implantation sur des terres agricoles.

Le dossier précise que la ZAC AXIOPARC de Drusenheim-Herrlisheim fait par ailleurs partie des 12 premiers sites désignés comme « site industriel clé en main » identifiés au sommet « Choose France » à Versailles en janvier 2020 pour lesquels les procédures environnementales ont été anticipées, en particulier, les études concernant la biodiversité et les mesures compensatoires, le traitement de la pollution des sols et les servitudes résiduelles associés.

Aucune alternative d'implantation n'est donc présentée dans le dossier qui n'évoque pas non plus la possibilité de recourir à une solution plurimodale associant soit le mode ferroviaire soit le mode fluvial au mode routier pour les transports des marchandises.

13 Orientation d'Aménagement et de Programmation.

14 Plan d'Aménagement et de Développement Durable

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des alternatives de choix de site ayant conduit à retenir celui de la ZAC AXIOPARC dans le cadre de la démarche « site industriel clé en main » en amont du dépôt de son dossier, pour justifier du respect de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵ pour son projet ; à défaut, de présenter des solutions alternatives d'implantation propres à son projet.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de présenter des solutions alternatives de desserte de l'entrepôt projeté (voie ferrée et/ou voie fluviale) permettant une réduction de ses effets sur l'environnement et la santé publique.

L'Ae attire par ailleurs l'attention de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique sur le fait que l'implantation de projet sur un site "clé en main" n'exempte pas les pétitionnaires de transmettre une étude d'impact portant sur la totalité des éléments et enjeux précisés dans le code de l'environnement.

L'Ae recommande à la DGPR d'indiquer aux collectivités et aux porteurs de projet que la demande d'autorisation devra comporter une étude d'impact actualisant celle du site "clé en main", et reprenant notamment la présentation de l'étude des solutions de substitution raisonnables prescrite par le code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente une analyse au regard des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude qui s'appuie sur les études passées notamment :

- le dossier de réalisation de la Zone d'Activités Économiques AXIOPARC – Communauté de Communes du Pays Rhéna – juillet 2020 ;
- la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du dossier de réalisation – EODD Ingénieurs Conseils – 18 décembre 2019 ;
- le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères & environnementales (CPAUPE) de la ZAC AXIOPARC – Communauté de Communes du Pays Rhéna – novembre 2019 ;
- la fiche de lot - S15 - Communauté de Communes du Pays Rhéna – Indice A : Juin 2020 ;
- l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2020APGE7 concernant le dossier de réalisation de la ZAC AXIOPARC – 20 février 2020.

L'Ae regrette que le dossier présenté ne soit ni une actualisation réelle de l'étude d'impact de la ZAC, ni une étude d'impact autoportante pour le projet et tenant compte des connaissances et mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) définies pour la ZAC. En découle un dossier que l'Ae estime perfectible sur l'exhaustivité de l'état initial, des impacts du projet et des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact avec les éléments (état initial, analyse des impacts et mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) étudiés dans le cadre de la procédure de création de la ZAC ou d'indiquer clairement les renvois à l'étude d'impact et aux documents élaborés par la suite (dont règlement de ZAC) pour tous les points non développés dans la présente étude d'impact.

15 L'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit contenir :

« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic et les déplacements, particulièrement leur impact sur le bruit et la pollution atmosphérique ;
- la pollution des sols ;
- les risques accidentels.

L'Ae retient également 2 enjeux intermédiaires :

- le paysage ;
- la biodiversité.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Eaux souterraines et superficielles

Le site est situé au droit de la nappe d'Alsace, dont la qualité chimique est inférieure à l'objectif de bon état fixé par le SDAGE Rhin Meuse. Une attention particulière a été portée sur la gestion des eaux pluviales (infiltration) et la sécurisation des stocks de liquides susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines.

Le réseau hydrographique est dense dans le secteur du projet, avec un lien fort avec la nappe alluviale et le Rhin.

La protection des eaux souterraines est assurée en stockant à couvert les produits et déchets susceptibles de créer une pollution à l'abri du lessivage par les eaux de pluie.

Les aires de dépotage de gasoil pour l'alimentation des motopompes de sprinklage¹⁶ seront connectées à une cuve enterrée de 10 m³ (volume maximum prévisible de citerne d'un camion de livraison). Une consigne concernant les opérations de dépotage sur site assurera la fermeture obligatoire d'une vanne placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de chaque aire de dépotage, dirigeant tout écoulement accidentel vers la cuve de rétention.

Enfin, en cas d'accident de circulation sur le site, de déversement accidentel ou d'incendie, les eaux pourront être confinées dans un bassin de rétention étanche avant d'être analysées et, le cas échéant, traitées par une entreprise spécialisée.

Une grande partie des eaux pluviales de voirie seront traitées par un système de « double noue » :

- une première noue de stockage dite « noue 1 », équipée d'une géomembrane étanche et d'un drain permettant le transfert vers la noue 2. Cette noue de stockage permet le stockage d'une pluie biennale ;
- une seconde noue d'infiltration dite « noue 2 », plus large que la première, permettant l'évacuation des eaux vers le sous-sol. Cette noue doit permettre, en complémentarité avec la noue 1, la collecte et l'infiltration d'une pluie centennale.

Ce principe reprend strictement ce qui est prévu à l'échelle de la ZAC AXIOPARC.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La zone de projet est par contre exposée au risque d'inondation de cave par remontée de nappe. Le projet ne prévoit pas la réalisation de niveaux en sous-sol et sa conception tient compte de la cote des plus hautes eaux par remontée de nappe.

¹⁶ Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.

Les rejets d'eaux usées de nature sanitaire et domestique correspondront au maximum à l'équivalent de 142 personnes, les capacités de la station d'épuration de Drusenheim permettent d'accepter l'ensemble des effluents supplémentaires issus de la ZAC.

3.1.2. Trafic, déplacements et gaz à effet de serre

La ZAC AXIOPARC est bien desservie par les axes routiers : elle est située à 20 minutes de Strasbourg, à proximité de l'autoroute A35 et bordée par la RD468. Un accès direct au site est possible sans traverser le centre urbain. Le dossier mentionne que l'aménagement de la ZAC AXIOPARC de Drusenheim-Herrlisheim va générer des trafics supplémentaires et potentiellement des difficultés de circulation, notamment aux heures de pointe. Pour y remédier, 2 giratoires d'accès, l'un au Nord, en face de l'entreprise Caddie, et l'autre au Sud, permettront de faciliter les entrées et sorties de la ZAC et de limiter les ralentissements sur la RD468 aux heures de pointe.

L'Ae note que le projet Phoenix va générer un trafic supplémentaire de 400 PL/jour et 430 véhicules légers, soit une contribution supplémentaire de 20 % tous véhicules et un quasi-doublement pour les poids lourds.

L'Ae estime que le trafic supplémentaire n'est étudié que très sommairement dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier quantitativement les impacts liés au trafic généré à proximité de son site et de présenter des mesures en vue de leur réduction. En particulier, l'analyse des variantes de desserte de l'entrepôt évoquées aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus doit être présentée.

Bruit

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études OTE Ingénierie en mai 2021 afin de définir les niveaux sonores résiduels au niveau des limites de propriété et au droit des tiers les plus proches. Cette étude acoustique évalue les effets prévisibles du projet sur le niveau sonore local qui restera conforme en limite de propriété et au droit des « zones à émergence réglementée ».

Émissions atmosphériques

Le pétitionnaire indique que l'impact sur la qualité de l'air du projet sera essentiellement imputable au trafic routier induit par le fonctionnement normal du site, constitué des véhicules du personnel (VL), ainsi que des poids lourds (PL), aucune climatisation du projet n'étant envisagée et son chauffage étant assuré à partir du réseau urbain de chaleur.

En effet, il considère que l'activité logistique des bâtiments n'induirait pas de rejets atmosphériques significatifs, les motopompes du système de sprinklage et les groupes électrogènes de secours de la pompe du réseau incendie n'étant pas voués à fonctionner en dehors des tests visant à vérifier leur bon fonctionnement.

L'Ae rappelle que les véhicules à moteur thermique sont à l'origine d'émissions, principalement, de dioxyde de carbone (CO₂) qui est un gaz à effet de serre agissant sur le climat, ainsi que des oxydes d'azote¹⁷ (NOx), des hydrocarbures et des particules fines¹⁸, polluants néfastes à la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- une estimation des émissions atmosphériques de son site et des transports associés pour les principaux polluants et de leur impact pour les riverains et ceci de façon globale ; pour cela, il précisera les secteurs de chalandise et de desserte de son activité de stockage, les kilomètres parcourus et les modes de transport utilisés ;***

¹⁷ Contribue à la formation des pluies acides ; affecte les voies respiratoires.

¹⁸ Affectent les voies respiratoires

- **une présentation des axes de travail de PHOENIX France pour réduire ses émissions atmosphériques.**

Gaz à effet de serre

Le projet est émetteur de gaz à effet de serre (GES) liés, selon le dossier, principalement aux approvisionnements et expéditions vers et à partir de la plateforme ainsi qu'au recours à l'énergie électrique.

Ces émissions sont estimées actuellement à plus de 130 t CO₂eq/an pour le simple fonctionnement des bâtiments sans que ne soient présentées de mesures visant à éviter, réduire, à défaut compenser ces émissions.

Rien n'est dit non plus dans le dossier sur l'intérêt des panneaux photovoltaïques, alors qu'ils contribuent à la décarbonation de l'énergie. Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur au moins 30 % de la surface de la toiture de l'entrepôt. Il estime la production annuelle électrique à 8 800 MWh, alors que sa consommation annuelle propre est estimée à 1 800 MWh. La différence correspondrait donc à la fourniture d'électricité pour environ 1060 ménages¹⁹.

À ce titre, il serait intéressant que le pétitionnaire explique la raison de limiter à 30 % la couverture de ses toitures, alors que la taille des toits représente un potentiel très intéressant pour contribuer au développement de l'électricité photovoltaïque en évitant d'artificialiser des sols, sous réserve de s'assurer de leur compatibilité avec la sécurité incendie (Cf. paragraphe 4. « Analyse de la qualité de l'étude de dangers » ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet des GES émis pour la construction de ses installations et pour le trafic généré ; pour cela, il précisera les secteurs de chalandise et de desserte de son activité de stockage, les kilomètres parcourus et les modes de transport utilisés ;**
- **présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales, dont les panneaux photovoltaïques ;**
- **justifier du choix de couvrir 30 % de toiture en panneaux photovoltaïques, alors que la taille importante des toits offre une opportunité intéressante de contribuer à la décarbonation de l'énergie, après s'être assuré de leur compatibilité avec la sécurité incendie.**

3.1.3. La pollution des sols

Le site est concerné par des pollutions résiduelles en hydrocarbures et métaux lourds provenant de l'ancienne activité de la raffinerie de pétrole. Il a fait l'objet d'études et analyses diverses qui ont précédé la procédure d'autorisation de la ZAC. Lors des travaux de déconstruction des vestiges enterrés du site en 2017 (retrait des conduites enterrées et des fondations béton datant de la raffinerie), des investigations ont été réalisées au droit des zones soumises à servitudes et donc potentiellement les plus contraintes.

Cette évolution des connaissances a fait l'objet de remarques et d'observations de la part de l'Ae dans ses avis d'avril 2018 et de février 2020. Dans son dernier avis, l'Ae soulignait :

« Le nouvel arrêté préfectoral comporte toujours des prescriptions d'usage, des servitudes à prendre en compte en cas de travaux de terrassements, d'excavations ou de travaux souterrains et des servitudes d'utilisation de l'aquifère alluvial. Il délimite de plus les parcelles exactes sur lesquelles s'appliquent les prescriptions d'usage. L'Ae constate que ce nouvel arrêté préfectoral répond aux interrogations formulées dans son avis d'avril 2018 . »

¹⁹ L'Ae précise que la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

Ces servitudes²⁰ et mesures sont également définies dans le cahier de prescriptions de la ZAC et bien reprises dans le dossier :

- autoriser uniquement un usage de type industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien ;
- interdire l'implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles ;
- installer des canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant pour l'approvisionnement souterrain en eau potable ;
- interdire la plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
- recouvrir les sols de l'ancienne raffinerie par du bâti, des zones imperméabilisées ou par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres ;
- interdire l'implantation d'ouvrages permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.

En outre, en cas de découverte de pollution en phase travaux, il conviendra de :

- s'assurer de la compatibilité des usages avec l'état des sols restant en place via la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) ;
- s'assurer du port d'EPI spécifiques pour les travailleurs exposés ;
- avant infiltration des eaux de pluie au droit des noues, vérifier la compatibilité environnementale (absence de pollution) par des prélèvements d'échantillons et des analyses (selon un maillage régulier et représentatif).

3.1.4. Le paysage

Le projet, d'une volumétrie globalement importante, tente de s'insérer de la façon la plus harmonieuse possible. Les bâtiments sont de couleur neutre à l'exception de l'allée centrale accueillant les bureaux aux façades bleues.



Bien que l'inclusion au sein de la future zone d'activités soit probablement un facteur limitant la visibilité du projet depuis des points éloignés, l'Ae regrette toutefois que la notice paysagère ne présente aucune vue lointaine du projet.

²⁰ Servitudes d'utilités publiques (arrêté préfectoral septembre 2018) concernant la commune de Drusenheim (section 21 – parcelles 88/42, 89/42 et 91/42, section 25 – parcelles 105/22 et 107/22, section 26 – parcelle 26/15) et la Commune de Herrlisheim (section 43 – parcelle 17/1, section 44 – parcelle 4/1, section 45 – parcelle 3/1, section 46 – parcelle 81/23).

Elle recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de l'insertion paysagère depuis des points de vue éloignés et en particulier depuis les éléments remarquables des alentours.

3.1.5 La biodiversité

L'essentiel des impacts du projet Phoenix 2021 sur la biodiversité sont analysés au travers du projet d'aménagement de la ZAC AXIOPARC.

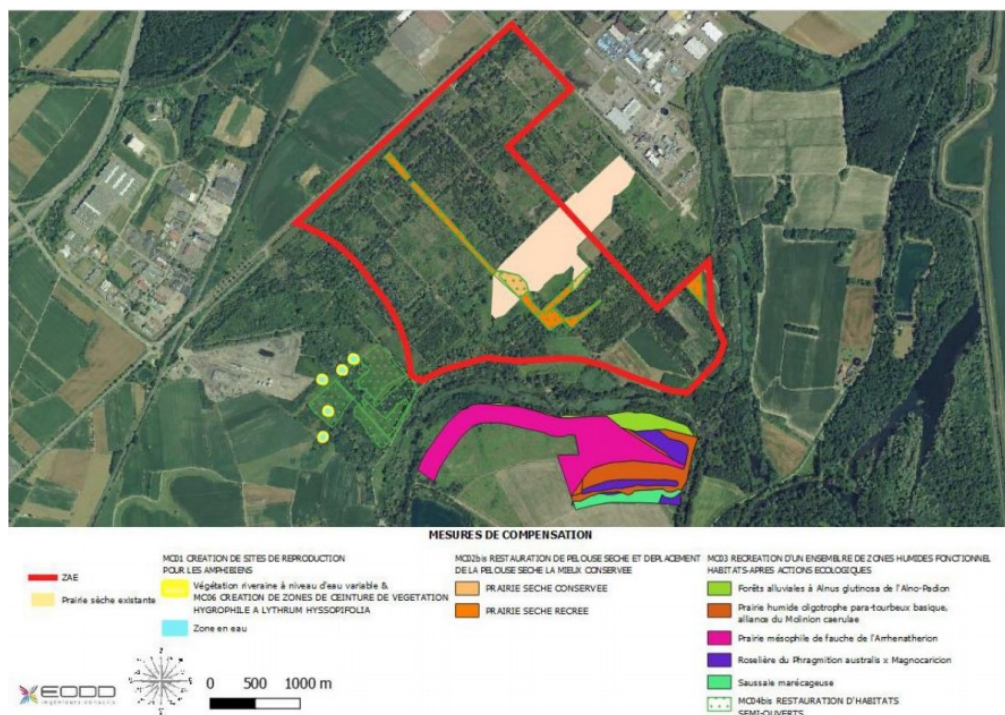
L'Ae regrette que le dossier ne présente ni l'état initial, ni les impacts du projet et se limite à rappeler des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) de la ZAC AXIOPARC. Elle relève que le projet d'une emprise de 22 ha engendrera la destruction des habitats naturels à l'endroit même du site et notamment des terrains en friche sur lesquels s'est développée une végétation forestière sur environ 19 ha.

Aussi, il est à noter que le projet aura un impact fort sur les espèces suivantes : le Vanneau huppé et le Crapaud calamite. Par ailleurs, un site Natura 2000 se trouve en bordure immédiate des terrains du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) déjà prises en compte dans le cadre de la création de la ZAC le sont aussi dans le cadre du projet Phoenix 2021. Le projet de construction de la plateforme logistique entraînera l'artificialisation des sols, notamment des friches et des zones humides (3 700 m²).

Quant au site Natura 2000 à proximité, le projet Phoenix 2021 France aura un impact brut sur le couple nicheur de Pie grièche présent en son sein, mais l'impact sera moindre, selon le pétitionnaire, compte tenu de la surface réduite de la parcelle. L'Ae relève que le projet, outre la consommation foncière dans la zone d'évolution de la Pie-grièche va dresser une barrière physique importante entre les éléments boisés de son espace de vol.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les impacts de ses bâtiments sur les migrations locales des Oiseaux.



3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessaire actualisation de son étude de dangers, celle-ci faisant référence à un autre projet (projet MATE) dans ses annexes.

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

La principale source de danger reste le risque incendie en fonction des caractéristiques d'inflammabilité des produits stockés. Les habitations (Herrlisheim) se trouvent à environ 1 km du site, à l'exception d'une maison d'habitation isolée qui se trouve à 500 mètres.

À noter que le projet est localisé à proximité de deux sites SEVESO : Rhône-Gaz au Sud-Ouest et DOW Agrosience au Nord-Est. Cependant, une petite partie du projet entre dans la zone verte (zone d'aléa thermique faible) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Rhône-Gaz.

Bien que le projet respecte les prescriptions associées à cette zone, ***l'Ae recommande au pétitionnaire d'informer l'exploitant Rhône-Gaz des modifications de l'environnement autour de son site et au préfet de prescrire, le cas échéant, une révision de l'étude de dangers de ce site à l'exploitant.***

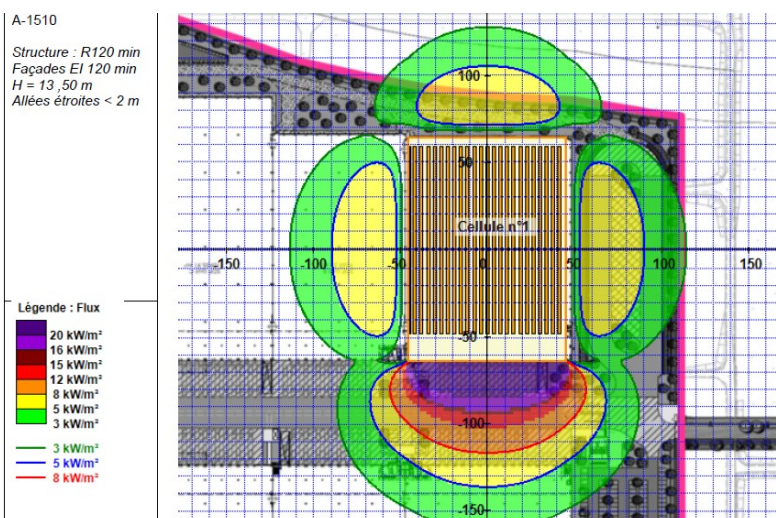
4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le dossier présente une analyse des incendies cellule par cellule.

Il ressort des modélisations effectuées dans le dossier que certains effets thermiques, en particulier les effets létaux (5 kW/m^2), sortent des limites du site, mais restent au niveau de petites zones inhabitées.

L'Ae recommande à l'exploitant de prendre les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur son site.

Pour la dispersion des fumées et leur caractère potentiellement toxique, le pétitionnaire a retenu, de façon majorante, un stockage de produits plastiques. Aucun effet n'est redouté au niveau du sol au vu des modes de combustion complète des produits pris



L'Ae regrette qu'un scénario d'incendie généralisé n'ait pas été étudié, en particulier pour le dimensionnement des moyens de secours et l'élaboration des plans d'urgence.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier le scénario d'un incendie généralisé, notamment du fait de la présence de panneaux photovoltaïques, le poids de ceux-ci pouvant entraîner la chute de la totalité de la toiture et des éléments de classification de résistance au feu REI²¹ et par conséquent conduire à un embrasement généralisé.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le dossier présente en premier lieu la démarche visant à mettre en place :

- un gardiennage et une vidéo-surveillance ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, réseau surpressé de poteaux incendie) ;
- des moyens de détection et d'intervention contre l'incendie (plan de défense incendie, alarme et détection, moyens matériels, ressources en eau, confinement des eaux d'extinction) ;
- des dispositions constructives (parois coupe-feu).

Cependant l'exploitant ne précise pas de moyen de secours supplémentaire si le service d'incendie et de secours (SDIS) se confronte à une l'impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

De plus, alors que le projet inclut la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment fonctionnel, l'Ae note que ceux-ci n'ont pas été pris en compte pour l'analyse du comportement au feu du bâtiment. Elle souligne que la lutte contre l'incendie ne pourra alors être menée qu'une fois le courant coupé dans ces installations et est donc de nature à affecter la stratégie de défense incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer que la défense incendie de l'établissement est en adéquation avec la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le besoin en eau de défense incendie est estimé à 1 440 m³ sur 2 heures. Selon le dossier, le pétitionnaire a noté l'incapacité du réseau public à fournir suffisamment d'eau sur la durée réglementaire devant être prise en compte (2 heures). L'Ae s'est interrogée sur :

- la durée d'incendie retenue, sachant que seul le scénario d'incendie d'une seule cellule a été considérée ;
- l'inadéquation du volume d'eau délivrée par le réseau public (480 m³) au regard des besoins ;
- l'absence d'informations sur la capacité du réseau à assurer la continuité du service public d'adduction tout en délivrant les volumes maximaux indiqués ;
- le recours à de l'eau de la nappe pour assurer un débit de 720 m³/h sans que les impacts de ce prélèvement n'aient été étudiés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des mesures qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre pour la maîtrise d'un incendie sur son site.

Par ailleurs, elle recommande au pétitionnaire d'étudier les impacts de son projet sur les masses d'eaux souterraines, en particulier de mobilisation de pollutions du sous-sol dues aux activités historiques et de la compatibilité de ces eaux avec les équipements du SDIS.

21 Système européen de classification de la résistance au feu (R : résistance mécanique, E : étanchéité aux gaz et flammes, I : isolation thermique). Le nombre qui suit indique, en minutes, la période durant laquelle les critères sont satisfaits).

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de s'assurer auprès de la collectivité en charge de la gestion du réseau d'eau potable de sa capacité à délivrer un tel volume sur une période de 2 heures sans perturber l'alimentation en eau des populations et des usagers prioritaires.

Le volume de stockage des eaux d'extinction en cas incendie a été estimé à 2 845 m³. Elles seront retenues en partie au niveau du hall de stockage et dans une noue étanche de 2 330 m³.

L'Ae regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait été analysée que sous l'angle de la toxicité aiguë, sans considération des retombées particulaires et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²² ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière et ferroviaire environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques, ...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

4.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique de l'étude de danger.

METZ, le 10 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU

²² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>